

Secrétariat Général

**Direction de l'industrie,
des mines et de l'énergie**

Service de l'industrie

Nouméa, le

05 MAI 2004

BP 465 – 98845 NOUMEA CEDEX
Tél (687) 27 39 44 – Fax (687) 27 23 45
N° CS04-3160-SI-1193 /DIMENC

**Monsieur le Gérant
De la société EMC
14, avenue de la baie de Koutio – ZI Ducos
BP 3292
98 846 NOUMEA cedex**

- OBJET : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Affaire : - SARL ETABLISSEMENTS METALLURGIQUES CALEDONIENS (site de Ducos).
- Réf : - Arrêté n° 1003-2000/PS du 12/07/2000.
- visite de l'inspection des installations classées en date du 10/03/04.
- P. J : - Un procès verbal de visite d'inspection.

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le procès verbal de la visite d'inspection effectuée le 10 mars 2004 par l'inspection des installations classées, en votre présence dans l'établissement cité en objet.

Les observations qui y sont consignées sont à satisfaire dans les délais fixés. Le non respect des délais vous expose aux sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du service de l'industrie par intérim
Inspecteur des installations classées**



COPIE : Direction des Ressources Naturelles de la province Sud – Bureau des installations classées

<p>PROCES VERBAL DE VISITE D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES</p>

Activité	RECUPERATION DE DECHETS DE METAUX
Etablissement	ETABLISSEMENTS METALLURGIQUES CALEDONIENS (E.M.C.)
Exploitant	E.M.C. SARL
Commune	Nouméa
Lieu dit	14, avenue de la baie de Koutio – Zone industrielle de Ducos
Récépissé	-
Arrêté	1003-2000/PS du 12 juillet 2000.
Date de la visite	10 mars 2004
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

L'objectif de la visite d'inspection effectuée est de vérifier que l'exploitation de l'installation est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté visé dans le tableau ci-dessus.

Au regard des articles de l'arrêté d'autorisation n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000, il a été constaté les non conformités suivantes :

- **Article 1^{er}**
 - La configuration du dépôt de gazole présent sur le site n'est pas celle exposée dans le dossier de demande d'autorisation : Au lieu d'être constitué d'une seule cuve aérienne de 10 m³, le dépôt comporte deux cuves aériennes de 5 m³, dont une seule est actuellement utilisée.
 - La capacité du dépôt d'oxygène gazeux ne semble pas correspondre à celle indiquée dans le tableau figurant à l'article 1^{er} : 27 bouteilles d'oxygène ont été recensées sur le site.

Les surfaces ou capacités des activités présentes sur le site doivent être conformes à celles indiquées dans le tableau de l'article 1^{er}. Afin de les respecter, toutes actions correctives doivent être envisagées (évacuation de la cuve inutilisée, réduction du nombre de bouteilles d'oxygène stockées).

Au regard des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000, il a été décelé les manquements suivants :

A – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES

A.1 GENERALITES

A.1.2 Contrôles, vérifications et analyses

- Les résultats des contrôles, vérifications et analyses définis dans le tableau n'ont toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Depuis le début de l'exploitation de cette installation en octobre 2001, aucun résultat n'est à ce jour parvenu à l'inspection des installations classées. Le courrier n°3160-DICTE/3223/PM du 20/09/2002 rappelait déjà cette obligation de transmission.

A.4 POLLUTION DES EAUX

- La cuve de récupération des huiles usagées n'est pas associée à une cuvette de rétention ;
- Certains fûts d'huile neuve ne sont pas stockés sur une surface étanche formant cuvette de rétention ;
- L'aire de distribution de gazole n'est pas étanche.

A.6 SECURITE

A.6.2 Conception

- L'intégrité de la clôture n'est plus assurée en deux endroits : côté mer et façade Est.

A.6.3 Matériel de lutte contre l'incendie

- L'atelier de mécanique est dépourvu d'extincteur.

C – ECHEANCIER

Les délais fixés dans ce chapitre ne sont pas respectés pour les aménagements suivants :

- La mise en place d'une benne pour le stockage temporaire des batteries ;
- Réseaux incendie armés (RIA).

Le panneau de description des activités doit être modifié : l'inscription « RECYCLAGE BATTERIES AU PLOMB » doit être supprimé.

Tous les points de non conformité ci-dessus exposés doivent être corrigés dans un délai d'un mois.

Il est à noter que le plan d'aménagement des zones d'activités du site figurant dans le dossier de demande d'autorisation ne correspond plus à la distribution actuelle. En conséquence, un plan à jour (échelle 1/200^{ème}) doit être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.